

## **VEHICULES D'OCCASION**

### **Conditions générales de Vente**

#### **I - COMMANDE**

La présente commande du matériel désigné au recto est ferme et définitive, et valable pour ce seul matériel.

#### **II - RESPONSABILITE**

Dès la livraison du véhicule, l'acheteur prend à sa charge tous risques de perte et de détérioration. Il s'engage à ne pas circuler sans avoir au préalable fait établir la nouvelle carte grise à son nom, et avoir souscrit une police d'assurance garantissant notamment sa responsabilité civile automobile pour le minimum légal.

#### **III - PRESTATIONS COMPRISES DANS LE PRIX**

Le prix TTC de vente du véhicule inclut obligatoirement, outre le prix du véhicule lui-même et de ses équipements standard, les frais de préparation du véhicule : préparation à la route du véhicule (contrôle de niveaux, 5l. de carburant...), fourniture et pose d'un jeu de plaques d'immatriculation d'entrée de gamme. Tout autre jeu de plaques fait l'objet d'une facturation supplémentaire.

#### **IV - LIVRAISON**

L'établissement vendeur livrera le véhicule commandé au lieu et date indiquée au recto du présent contrat. Le délai convenu sera prolongé, au bénéfice du client comme de l'établissement vendeur, en cas de force majeure, d'une période égale à la durée de l'événement qui a provoqué ce retard. Dans ce cas, le véhicule sera livré dans le même état qu'avant la survenance de l'événement justifiant la force majeure.

#### **V - DEMARCHAGE A DOMICILE**

Dans le cas où le véhicule faisant l'objet du présent bon de commande a été vendu à un consommateur par suite d'opérations de démarchage à domicile ou suite à une sollicitation par téléphone, le contrat est soumis aux dispositions des articles L.121-21 et suivants du code de la consommation, qui prévoient, notamment, une faculté de renonciation de 7 jours pour le consommateur et la remise d'un formulaire de rétractation détachable.

#### **VI - CONTROLE TECHNIQUE OBLIGATOIRE**

Dans les conditions prévues par la loi, le vendeur remet au client le certificat attestant que le véhicule d'occasion a subi le contrôle technique dans les délais prescrits, ainsi que le rapport correspondant.

#### **VII - CONTROLE DE SECURITE**

Le vendeur s'engage, vis-à-vis de son client, à effectuer un contrôle de sécurité portant sur les organes dont la défectuosité risquerait de provoquer des accidents. Les vérifications et, s'il y a lieu, les remises en état concernent :

- les amortisseurs et les organes de suspension,
- les organes de direction,
- le système de freinage,
- le système d'éclairage,
- les pneumatiques.

D'une manière générale, le vendeur devra contrôler et s'assurer de la conformité du véhicule aux prescriptions du Code de la Route. L'objet du présent contrat est garanti, par le vendeur à l'acheteur, pour toutes les conséquences des vices cachés, suivant les termes des articles 1641 et suivants du code Civil.

#### **VIII - GARANTIE CONTRACTUELLE PROPOSEE**

Le véhicule peut bénéficier d'une garantie contractuelle dont la durée et/ou le kilométrage sont précisés au recto et portant sur les organes de sécurité, tels que définis à l'article VII, à l'exception des pneumatiques. Toutefois, si les conditions de la garantie contractuelle proposée diffèrent de celles précisées ci-dessus, elles sont alors détaillées dans le carnet de garantie remis à l'acheteur lors de la livraison du véhicule.

#### **IX - GARANTIE DE PRIX**

Le prix mentionné au recto du bon de commande est garanti H.T.

Le vendeur ne pourra s'exonérer de cette garantie que si une modification du prix est rendu nécessaire par des modifications techniques résultant de l'application de réglementations imposées par les Pouvoirs Publics, ou si l'acheteur refuse expressément la livraison dans un délai de 3 mois à compter de la date de signature du bon de commande.

#### **X - RESERVE DE PROPRIETE**

Le vendeur conserve la propriété du véhicule vendu jusqu'au paiement effectif de l'intégralité du prix. Le défaut de paiement de tout ou partie du prix pourra entraîner la revendication de plein droit du véhicule. Ces dispositions ne font pas obstacle au transfert à l'acheteur, dès la livraison, des risques de perte et de détérioration du véhicule vendu ainsi que des dommages qu'il pourrait occasionner.

#### **XI - ANNULATION - RETRACTATION**

L'acheteur s'engage à prendre livraison du véhicule commandé dans les dix jours de la date de mise à disposition figurant au recto. Passé ce délai et 7 jours après la mise en demeure par lettre recommandée restée sans effet, le vendeur peut au choix assigner l'acheteur en exécution forcée ou conserver l'acompte à titre de dommages et intérêts. Toutefois si l'acompte s'avérait insuffisant pour couvrir le préjudice subi par le vendeur, celui-ci conserve le droit de faire une demande complémentaire de dommages et intérêts devant le tribunal.

Le vendeur s'engage à livrer le véhicule au plus tard à la date indiquée au recto.

L'acheteur peut dénoncer sa commande par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en cas de dépassement de la date de livraison excédant sept jours et non dû à un cas de force majeure. La vente est, le cas échéant, considérée comme rompue à la réception, par le vendeur, de la lettre par laquelle le client l'informe de sa décision, si la livraison n'est pas intervenue entre l'envoi et la réception de cette lettre. Le client exerce ce droit dans un délai de soixante jours ouvrés à compter de la date indiquée pour la livraison du véhicule. Cette résiliation donnera lieu à la restitution, de la part du vendeur, de l'acompte versé par l'acheteur.

Pour chacune des parties, la force majeure entraîne l'annulation du contrat sans indemnité ; le vendeur remboursant l'acompte versé par l'acheteur.

#### **XII - CONTESTATION**

En cas d'action en justice, le Tribunal compétent sera celui du vendeur, en l'occurrence, le Tribunal de Montpellier.